

**ARRÊTÉ N° E-2023-71**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU**  
**« BAC DE CREYSSE » EN VUE D'ASSURER UN SERVICE**  
**DE TRANSPORT DE PASSAGERS EN TRAVERSÉE**  
**DE LA RIVIÈRE DORDOGNE**  
**ENTRE LES COMMUNES DE CREYSSE ET DE MONTVALENT**

**La Préfète du LOT,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2022-272 du 12 octobre 2022 portant règlement particulier de la police de la navigation (RPP) de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Dordogne dans le département du Lot, section comprise entre la limite avec le département de la Dordogne (24) et le pont de Moils sur la commune de Girac (46) ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière Dordogne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 accordé à l'association Bac du Port de Creysse en Quercy pour l'amarrage du bateau « Bac de Creysse » par Epidor, propriétaire et gestionnaire de la rivière ;
- VU le certificat de bateau n°00241TO délivré par le Service de Navigation de Toulouse le 21 octobre 2021 ;
- VU le certificat d'établissement flottant n°00135TO délivré, pour le ponton de Creysse, par le Service Navigation de Toulouse le 21 octobre 2021 ;

- VU le certificat d'établissement flottant n°00136TO délivré, pour le ponton de Montvalent, par le Service Navigation de Toulouse le 21 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de la mairie de Creysse en date du 16 février 2023, propriétaire du bateau à passagers « Bac de Creysse », par laquelle elle sollicite l'autorisation d'assurer un service de transport de passagers entre Creysse et Montvalent ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** : Champ d'application

Le bateau « Bac de Creysse », immatriculé TO000385, est autorisé à assurer un service de transport de passagers en traversée de la rivière Dordogne, entre la commune de Creysse, en rive droite au lieu-dit « Le Port » et la commune de Montvalent, en rive gauche, au lieu-dit « Roc de Bessat ».

### **ARTICLE 2** : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Bac de Creysse » transportant des passagers est autorisé à circuler du samedi 1er avril 2023 au mercredi 15 novembre 2023.

La navigation du bateau à passagers est gérée par l'association Bac du Port de Creysse en Quercy.

L'association devra s'assurer de la présence à bord, du bon état et de la validité de tous les équipements et matériels de sécurité embarqués ainsi que de leur adaptation aux personnes susceptibles d'être embarquées. Elle devra également s'assurer avant le démarrage de la saison de navigation du bateau, de la présence de la signalisation en bordure de la rivière.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat de bateau. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des gilets de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celle relative aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3** : Point de stationnement

Le point de stationnement en période d'exploitation (point de rattachement) du bateau est le ponton flottant de la commune situé en rive droite sur la commune de Creysse (point kilométrique (PK) 275+550), objet de l'autorisation d'occupation temporaire visée ci-dessus.

Horaires d'exploitation du Bac de Creysse : 8h00 – 21h00.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation du bateau doit se situer en dehors de la rivière et hors zone inondable.

En application de l'article A. 4241-54-8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), le bateau « Bac de Creysse » en stationnement à son point de rattachement devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

### **ARTICLE 4** : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

### **ARTICLE 5** : Exploitation

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquements.

Tout changement dans les conditions d'exploitation du bateau devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction départementale des territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département du Lot.

### **ARTICLE 6** : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le règlement particulier de police de la navigation n°E- 2022-272 du 12 octobre 2022 visé ci-dessus.

Les manœuvres de virement ne pourront se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres embarcations permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres embarcations soient obligées de modifier leur route ou leur vitesse.

Toutes les précautions à l'égard de l'eau et de son milieu, ainsi qu'à l'égard des autres activités de loisirs doivent être prises.

Pour rappel, la vitesse sur la rivière Dordogne est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 : Navigation de nuit**

La navigation de nuit pourra être autorisée par dérogation au RPP par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la navigation.

## **ARTICLE 8 : Hautes eaux**

Il est rappelé qu'en application du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Creysse doit informer ses administrés lors des épisodes de crues.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau « Bac de Creysse » de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

## **ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation cessera de plein droit le 15 novembre 2023.

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la cheffe du service des risques et gestion de crise, unité navigation et sécurité fluviale à la DDT de Haute-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé aux mairies de Creysse et de Montvalent ainsi qu'à l'association Bac du Port de Creysse en Quercy.

À Cahors, le **03 MARS 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
du Lot et par délégation,

La Cheffe du service  
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

### Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.